



**DGA Ressources  
Service des Affaires Juridiques,  
Administratives et Foncières**

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS**

**Séance du 22 juin 2022 (18h35)  
Salle du grand champ- ARDOIX**

Membres titulaires	:	55
En exercice	:	55
Membres suppléants	:	23
Présents	:	36 + 1
Votants	:	52
Convocation et affichage	:	14/06/2022
Président de séance	:	Monsieur Simon PLENET
Secrétaire de séance	:	Monsieur Olivier DE LAGARDE

Etaient présents en qualité de conseillers titulaires : Damien BAYLE, Hugo BOLLEY, Jean-Yves BONNET, Sylvie BONNET, Maryanne BOURDIN, Clément CHAPEL, Nathalie CLÉMENT, Sylvette DAVID, Olivier DE LAGARDE, Christophe DELORD, Gilles DUFAUD, Laurence DUMAS, Maxime DURAND, Christelle ETIENNE, Romain EVRARD, Bruno FANGET, Virginie FERRAND, Christian FOREL, Yves FRAYSSE, Louis-Claude GAGNAIRE, Denis HONORE, Thierry LERMET, Edith MANTELIN, Laurent MARCE, Antoine MARTINEZ, Christian MASSOLA, Catherine MICHALON, Patrick OLAGNE, Martine OLLIVIER, Ronan PHILIPPE, Simon PLENET, René SABATIER, Denis SAUZE, Antoinette SCHERER, Myriam SERVY-CHANAL, Laurent TORGUE.

Etaient présents en qualité de conseillers suppléants : Bertrand PIATON.

Pouvoirs : Carlos ALEGRE (pouvoir à Simon PLENET), Nicole ARCHIER (pouvoir à Ronan PHILIPPE), Brigitte BOURRET (pouvoir à Martine OLLIVIER), François CHAUVIN (pouvoir à Sylvie BONNET), Claudie COSTE (pouvoir à Laurent MARCE), Nadège COUZON (pouvoir à Damien BAYLE), Cécilia FARRE (pouvoir à Gilles DUFAUD), Jérémie FRAYSSE (pouvoir à Catherine MICHALON), Juanita GARDIER (pouvoir à Romain EVRARD), Frédéric GONDRAND (pouvoir à Antoine MARTINEZ), Danielle MAGAND (pouvoir à Antoinette SCHERER), Richard MOLINA (pouvoir à Simon PLENET), Agnès PEYRACHE (pouvoir à Patrick OLAGNE), Marc-Antoine QUENETTE (pouvoir à Martine OLLIVIER), Michel SEVENIER (pouvoir à Maryanne BOURDIN).

Etaient absents et excusés : Christian ARCHIER, Assia BAIBEN-MEZGUELIDI, Pascal PAILHA, Yves RULLIÈRE.

**CC-2022-216 - ATTRACTIVITÉ ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE -  
URBANISME - AVIS SUR LE PROJET DE PPRI DE LA COMMUNE DE  
VILLEVOCANCE**

***Rapporteur : Monsieur Christophe DELORD***

Monsieur le Vice-Président rappelle le contexte. La révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de Villevocance a été prescrite par arrêté préfectoral du 17 juin 2021. La démarche est menée sur la base de la prise en compte d'une nouvelle étude hydrologique et hydraulique du bassin versant de la Cance, de la Deume et de leurs principaux affluents, réalisée en 2021 et portée à connaissance de la commune et de l'Agglomération en octobre 2021.

Dans le cadre de la procédure, les services de l'Agglomération et les élus et services communaux ont participé à plusieurs rencontres techniques et politiques sur le sujet, notamment pour identifier les enjeux en présence sur le territoire communal. Un projet de PPRI a été formalisé par les services de l'Etat, projet sur lequel l'avis de

l'Agglomération et des personnes publiques associées à la démarche est actuellement recueilli, durant un délai de deux mois, avant enquête publique, d'éventuelles modifications du PPRI et son approbation.

Après lecture des documents, l'Agglomération souhaite formuler un certain nombre de remarques de fond et de forme sur le projet de document. Ces éléments sont détaillés dans le tableau ci-dessous.

Remarques de fond		
<b>1. Règlement</b>		
A plusieurs endroits dans les différentes zones, apparaît le libellé "extensions limitées" : définir ce que l'on entend par ce terme afin de ne laisser aucune ambiguïté à l'instruction et pour les porteurs de projet. Ce libellé signifie-t-il la même chose lorsque à d'autres endroits nous retrouvons "extensions mesurées" ?		
Sur la question de l'affichage de l'inondabilité du secteur + plan d'évacuation en lien avec le PCS : préciser ici quels éléments doivent être énoncés/apportés (en tant que pièce) dans le dossier d'urbanisme		
<b>Dispositions générales</b>		
p.5	article 2	rajouter le terme "extension" dans la parenthèse
p.5	article 2	pas de mention spécifique sur les terrasses. Il paraît pertinent de rajouter ce paragraphe
p.6	article 3	sur les matériaux insensibles à l'eau : afin de guider un peu plus les pétitionnaires et le service instructeur, il serait utile de donner quelques exemples de matériaux de ce type
p.6	article 3	"dans un local technique étanche" : apporter des précisions sur ce point afin d'accompagner le service instructeur sur la définition d'un local étanche
p.6	article 4	préciser les caractéristiques d'ancrage "types" pour les caravanes
<b>Zone R (rouge)</b>		
p.9	R.2.1	suggérer, dans la partie constructions à usage agricole, que dans le cas de bâtiments réservés à du stockage, celui devra être arrimé ou autre
p.10	R.2.1	partie piscine : étendre la notion d'hébergement à celle de "gîte" (en plus de l'habitation et de l'hôtel - reprendre les destinations issues du code de l'urbanisme)
p.10	R.2.1	sur les clôtures : il est proposé d'ajouter le qualificatif "d'ajouré" pour appuyer le caractère perméable à l'eau et de préciser si les murets de faible hauteur surmontés de dispositifs à claire-voie sont permis ou non. Si permis, indiquer la conception du muret (barbacanes...)
p.11	R.2.2	il serait nécessaire de préciser ce que le règlement entend par "extension mesurée" afin de ne laisser aucune ambiguïté d'interprétation à l'instruction (quid de cette notion au code de l'urbanisme qui correspond généralement 30 % de l'existant)
p.12	R.2.2	préciser que les 300 m <sup>2</sup> d'emprise au sol, dans le cas des extensions, sont un maximum (libellé "au total" à ajouter)
p.13	R.2.2	définir ce que l'on entend par "extensions limitées" des bâtiments existants afin de ne laisser aucune ambiguïté

p.13	R.2.2	que faut-il entendre dans le libellé " pour le respect des réglementations en vigueur" ? Evoque-t-on une disposition liée à l'accessibilité des PMR ou encore la question de l'isolation thermique des bâtiments ?
p.14	R.2.2	paragraphe "L'extension, si celle-ci [...] hors d'eau" : préciser cette partie et la question des emprises. Quid de l'extension par surélévation par rapport à la mention "sans limite de surface en dehors de celle-ci"
<b>Secteur Rcb</b>		
<b>p.18</b>	Rcb 2.1	Les commerces sont ils compris dans les activités ? sinon prévoir des dispositions réglementaires spécifiques
p.19	Rcb 2.1	sur les clôtures : il est proposé d'ajouter le qualificatif "d'ajouré" pour appuyer le caractère perméable à l'eau et de préciser si les murets de faible hauteur surmontés de dispositifs à claire-voie sont permis ou non. Si permis, indiquer la conception du muret (barbacanes...)
p.21	Rcb 2.2	les notions de sous / au-dessus de la coté de référence + 30 cm ne sont pas très claires : nécessité d'expliciter davantage / de reformuler / de faire un croquis dans un but pédagogique.
p.21	Rcb 2.2	expliciter ou reformuler la condition demandant de ne pas excéder la réalisation d'un niveau supplémentaire
<b>Zone B</b>		
p.25	B.2.1	préciser ce que l'on entend par "elle s'effectuera à l'identique". Cela signifie-t-il qu'il n'y aura aucune augmentation de surface de plancher/emprise au sol/volume ?
p.25 et p.27	B.2.1 et B.2.2	les constructions destinées à recevoir des animaux doivent avoir le premier plancher situé au-dessus de la cote de référence. Il serait peut-être pertinent de proposer cette disposition également pour les bâtiments de stockage de matériel agricole... à moins d'imposer un arrimage
p.26	B.2.1	ERP sensibles sans accueil de nuit : apporter des précisions, pour le service instructeur, sur les modalités de vérification du dispositif de sécurité. La seule mention dans un dossier ADS de la mise en place d'un dispositif est-elle suffisante (régime déclaratif des ADS) ?
p.26	B.2.1	pour les piscines : confirmer/repréciser que les autres modèles de piscine (semie enterrées ou hors sol) sont autorisées et ceci, sans conditions particulières y compris d'emprise au sol
p.30	B.3	de quels moyens disposent le service instructeur pour vérifier que les conditions d'écoulement de l'eau ne sont pas aggravées, dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain ?
p.30	B.3	il est nécessaire d'affiner la notion de "modification significative" de l'emprise au sol (+ 50 % par exemple ?)
<b>Glossaire</b>		
p.33	bâtiments à usage d'activité	interrogations sur le caractère "d'activités" lequel semble un peu restrictif : une activité artisanale peut recevoir du public / pourquoi le commerce de gros spécifiquement et pas simplement le commerce ?
p.52	libre écoulement des eaux	il semble pertinent que le paragraphe, indiquant qu'une construction perpendiculaire au sens d'écoulement n'est pas autorisée, se retrouve ailleurs et de façon plus évidente dans le règlement

p.53	niveau habitable refuge	préciser si les m <sup>2</sup> à ajouter par personne pour les ERP se calculent selon les effectifs SDIS théoriques (croisement catégories et types) ou selon la déclaration du porteur de projet
------	-------------------------	---

## 2. Zonage réglementaire

**Présence d'une partie de la déchetterie en zone rouge (dont déshuileur, débourbeur et compacteur carton) - prévoir des dispositions réglementaires spécifiques pour celle-ci afin de pouvoir faire évoluer l'installation, la gérer et réaliser les travaux d'entretien.**

Remarques de forme sur le règlement		
Pour les parties "NOTA" : les mettre davantage en avant (encadré, police en gras et/ou italique)		
Dispositions générales		
p.6	article 4	il serait pertinent de rajouter dans le titre et à l'intérieur du paragraphe le libellé "food truck"
p.6	article 4	mettre dans le lexique la définition de "constructions légères de loisirs"
p.6	article 5	dans le titre : un astérisque est mis pour le libellé "opérations de démolition-reconstruction" sans qu'il n'y ait de définition dans le lexique
Zone R (rouge)		
p.10	R.2.1	supprimer le "e" du mot "existante" (partie piscine)
p.12	R.2.2	dans la partie "extensions des bâtiments à usage d'activité", 4ème condition : le mot "opération" est suivi d'un astérisque mais il n'y a pas de définition dans le glossaire
p.12	R.2.2	mettre en gras le chiffre 100 dans la mention "100 m <sup>2</sup> "
p.13	R.2.2	paragraphe "Aménagement intérieur" : ajouter un astérisque par rapport à la présence de la définition dans le glossaire
p.15	R.3	proposition d'ajouter dans le glossaire les termes "réhabilitation" et "rénovation" afin qu'il n'y ait pas d'ambiguité, notamment pour les services instructeurs. En effet, les porteurs de projet utilisent l'un ou l'autre terme sans le différencier
Secteur Rcb		
p.20	Rcb 2.2	mettre un astérisque après le libellé "infrastructures publiques" puisque présent dans le glossaire
p.23	Rcb 5	préciser si le premier front bâti le long de la rivière est le tronçon hachuré en vert sur la cartographie (zone d'écoulement urbain) ou un secteur plus large
Zone B		
p.24	B1	modifier la police (taille supérieure) sur le libellé "les parcs de stationnement ouverts au public"
Glossaire		

p.46	abri de jardin	remplacer "rattache" par "rattaché"
p.47	changement de destination	proposition de préciser qu'il n'y a pas changement de destination lorsque l'on passe d'une sous catégorie à une autre sous-catégorie, à l'intérieur d'une même catégorie

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles R562-7 et R 562-8,

**CONSIDERANT** le projet de PPRI transmis à l'Agglomération pour avis par les services de la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche en date du 21 avril 2022,

**CONSIDERANT** que la Communauté d'Agglomération est sollicitée pour émettre un avis sur le projet de PPRI,

### **DÉLIBÉRÉ**

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Après en avoir délibéré, et à l'unanimité**

**REND** sur le projet de PPRI un avis favorable avec réserves

**FORMULE** les remarques, demandes de compléments et interrogations détaillées dans le précédent tableau

**AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à transmettre le présent avis aux services de l'Etat concernés

**CHARGE** Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, de toute démarche utile à l'exécution de la présente délibération,

Fait à Davézieux le : 27/06/22

Affiché le : 29/06/22

Transmis en sous-préfecture le : 27/06/22

Identifiant télétransmission : 007-200072015-20220622-33771-DE-1-1

Pour extrait certifié conforme au  
registre des délibérations du  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Le Président

Simon PLENET